

## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 28/03/2024

Reçu en préfecture le 28/03/2024

Publié le 28/03/2024

ID: 037-213701592-20240326-20240308-DE

Séance du 26 mars 2024

N° 2024.03.08

Objet: FINANCES - Fiscalité directe locale - Taux d'imposition 2024

**Date de Convocation**Le vingt-six mars deux mille vingt-quatre, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal,

légalement convoqués le treize mars deux mille vingt-quatre, se sont réunis en séance

Le 13 mars 2024 ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

Nombre de conseillers Etaient présents :

M. Laurent RICHARD, Maire,

En exercice: 24 Mme Guylène BIGOT, M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD,

Mme Katia PREVOST, Mme Bénédicte BEYENS, Maires-adjoints,

Présents: 17 M. Daniel BATARD, M. Philippe BEAUVAIS, M. Alain BARON, M. Frédéric GRILLET,

Mme Béatrice ODINK, Mme Martine DELIGEON, Mme Sophie RANDUINEAU,

Représentés: 05 Mme Dominique BOSA, Mme Cécile LE TELLIER, Mme Christelle ROMEO,

M. Hervé CALAS, Conseillers Municipaux.

Votants: 22

Pouvoirs:

M. Alain JAOUEN à Mme Sandrine PERROUD, M. Eric HENNEGUELLE à Mme Bénédicte BEYENS, M. Dominique GALLOT à Mme Martine DELIGEON, Mme Katia CHAUVET à M. Laurent RICHARD,

Mme Karine WITTMANN-TENEZE à Mme Dominique BOSA.

Absents excusés: M. Alain SALMON et Mme Silvia GOHIER-VALERIOT.

Secrétaire de séance : Mme Guylène BIGOT

La loi 80-10 du 10 janvier 1980 dispose dans son article 2 que les conseils municipaux fixent chaque année les taux relatifs à la fiscalité directe locale.

Il appartient donc au Conseil Municipal de Monts de se prononcer sur les taux des ménages, à savoir : la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), sur les propriétés non bâties (TFNB) et la taxe d'habitation (TH).

Depuis 2020, le taux de TH était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ainsi que les logements vacants depuis plus de deux ans) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Les bases prévisionnelles n'ont pas encore été notifiées par la Direction Générales des Finances Publiques.

**Vu** les articles 1 636 B sexies à 1 636 B undecies du code général des impôts (CGI);

Considérant l'avis de la commission finances en date du 12 mars 2024 :

**Considérant** la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2024 : taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâtie et taxe d'habitation ;

Envoyé en préfecture le 28/03/2024

Reçu en préfecture le 28/03/2024

Publié le 28/03/2024

ID: 037-213701592-20240326-20240308-DE

## Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, décide, par 20 voix pour et 2 abstentions,

• **De maintenir** les taux actuels ;

• De fixer les taux d'imposition 2024 comme suit (taux identiques à ceux de 2023) :

Taxe d'habitation : 17,80 %
 Foncier bâti : 38,79 %
 Foncier non bâti : 49,80 % ;

- **De s'engager** à modifier en tant que besoin les inscriptions budgétaires une fois les notifications de la DGFIP connues ;
- De dire qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance, Guylène BIGOT Le Maire, Laurent RICHARD

